



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DES DEUX-SÈVRES**

**Le Préfet de la Vienne**

**La Préfète des Deux-Sèvres**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté interdépartemental**

**n°2023-66-DDT-SEB en date du - 3 AVR. 2023**

**portant délimitation d'une zone de protection des aires d'alimentation en eau potable des captages des Bouquets et des Champs dans les communes de Blanzay, Brux, Chaunay, Champagné-le-Sec, Champniers, Linazay, Romagne, Saint-Pierre d'Exideuil, Saint-Saviol (86), Limalonges et Pliboux (79)**

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et notamment son article 7.3 ;

Vu la directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et notamment son article 5 ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;

Vu l'ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le décret n° 2022-1720 du 29 décembre 2022 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.212-1 et R.211-110 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-1 à R.1321-42 ;

Vu les lois n° 2009-967 du 3 août 2009 et n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dites Lois Grenelle 1 et 2 ; et notamment la liste des captages prioritaires ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne, Monsieur Jean-Marie Girier ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de la préfète des Deux-Sèvres, Madame Emmanuelle Dubée ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète de la région Centre, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 12 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu les arrêtés préfectoraux :

- du 4 octobre 2013 autorisant le Syndicat d'Eau et d'Assainissement du Sud Vienne (SEASV) à prélever, traiter et distribuer des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir du forage F1 au supra-toarcien des Champs situé sur la commune de Saint-Pierre d'Exideuil dans le département de la Vienne ;

- du 13 novembre 2013 autorisant le Syndicat d'Eau et d'Assainissement du Sud Vienne (SEASV) à prélever, traiter et distribuer des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir du captage au supra-toarcien des Bouquets (forages F1 et F2) situé sur la commune de Limalonges dans le département des Deux-Sèvres ;

et portant déclaration d'utilité publique des opérations et travaux relatifs à la dérivation de ces eaux souterraines, à l'exploitation et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, et à la mise en place des périmètres de protection ;

Vu l'arrêté Interdépartemental du 23 janvier 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d'Équipement Rural pour l'Eau et l'Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER) ;

Vu la délibération DL/CA/18-69 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne du 12 novembre 2018 ;

Vu les contrats territoriaux « Re-Sources » 2015-2019 du 12 juin 2015 et 2021-2023 du 29 septembre 2021, conclus par la collectivité gestionnaire pour les captages des Bouquets, des Champs, des Renardières, des Cantes et de Bellevue ;

Vu la demande d'Eaux de Vienne - SIVEER du 15 mars 2019 sollicitant le classement en ZSCE des captages du Sud Vienne ;

Vu les résultats de l'étude de délimitation des aires d'alimentation de captages, présentée en comité de pilotage du 30 mars 2021 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de la Vienne du 28 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres du 6 août 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission locale de l'eau du SAGE Charente du 19 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission locale de l'eau du SAGE Clain du 29 juillet 2021 ;

Vu la consultation publique qui s'est déroulée du 1er octobre 2021 au 22 octobre 2021 sur le site internet des services de l'Etat de la Vienne et des Deux-Sèvres ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Vienne consulté de manière dématérialisée du 6 au 12 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Deux-Sèvres du 21 février 2023 ;

---

Considérant que ces captages figurent dans la liste des 1000 captages prioritaires déterminés en réponse à la conférence environnementale de septembre 2013 ;

Considérant que ces captages figurent dans la liste des captages à protéger contre les pollutions diffuses par les nitrates et les pesticides des SDAGE des bassins Adour-Garonne et Loire-Bretagne 2022-2027 ;

Considérant l'évolution des teneurs en nitrates mesurées aux captages ces dernières années, de 60 mg/L en moyenne, avec des pics de concentration jusqu'à 65 mg/L ;

Considérant la présence de résidus de produits phytosanitaires dans les eaux des captages, et en particulier de traces d'herbicides et de leurs métabolites, avec des pics de concentration au-delà des seuils prévus au contrat territorial ;

Considérant la condition de mise en œuvre d'une ZSCE pour le financement des programmes « Re-Sources » par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;

Considérant la nécessité de pérenniser les actions du programme « Re-Sources » ;

Considérant qu'il convient donc de délimiter l'aire d'alimentation de ces captages au sens de l'article L.211-3 du code de l'environnement, afin d'y établir un programme d'actions dans le but d'assurer la protection de cette ressource ;

Considérant la nécessité d'identifier précisément le tracé du contour de la zone de protection des aires d'alimentation des captages, la méthode de délimitation à la parcelle a été utilisée et exposée lors de la consultation institutionnelle ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Vienne et des Deux-Sèvres ;

## ARRÊTENT

### Article 1 : Zone de protection

Une zone de protection de l'aire d'alimentation des captages des Bouquets et des Champs est délimitée dans le périmètre fixé selon la cartographie annexée au présent arrêté.

Cette zone de protection concerne le territoire des communes de :

- pour la Vienne : Biazay, Brux, Chaunay, Champagné-le-Sec, Champniers, Linazay, Romagne, Saint-Pierre d'Excideuil et Saint-Saviol ;
- pour les Deux-Sèvres : Limalonges et Pliboux.

### Article 2 : Programme d'actions

Un programme d'actions est défini pour application dans la zone de protection ainsi délimitée, en vue d'améliorer la qualité des eaux des captages ; il fait l'objet d'un arrêté spécifique.

### Article 3 : Publication

Le présent arrêté est affiché en mairies des communes concernées par la zone de protection, définie à l'article 1er ci-dessus, pendant une durée d'au moins un mois.

Il est également mis à la disposition du public sur le site internet des préfectures des Deux-Sèvres et de la Vienne pendant une durée minimale d'un an et publié au recueil des actes administratifs des préfectures.

### Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 5 : Exécution et notification

Les secrétaires généraux des préfectures de la Vienne et des Deux-Sèvres, les directeurs départementaux des territoires de la Vienne et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Eaux de Vienne ;
- publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vienne et des Deux-Sèvres ;
- et dont copie sera adressée au directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, au directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne, au directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, aux présidents des chambres d'agriculture de la Vienne et des Deux-Sèvres, et aux maires des communes concernées.

Le - 3 AVR. 2023

A Poitiers,

A Niort,

Le Préfet

La Préfète



Jean-Marie GIRIER



Emmanuelle DUBEE

Annexe : Carte de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages des Bouquets et des Champs

# Périmètre de la ZPAAC des Bouquets et des Champs

